

Les développements internationaux dans le domaine de la gestion de fortune institutionnelle vont dans le sens d'une transparence accrue et d'un renforcement de la protection des investisseurs. Ce tournant initié par la réglementation s'est traduit, en Suisse également, par le fait que le domaine non réglementé de la gestion institutionnelle des actifs a progressivement diminué.

Fin 2013, le nombre de gestionnaires de placements collectifs de capitaux détenteurs d'une autorisation s'élevait à 119, soit 20 de plus par rapport à l'année précédente. En 2013, la FINMA a accordé au total 22 autorisations d'exercer l'activité de gestionnaire de placements collectifs de capitaux. Seulement trois gestionnaires de fortune autorisés sont sortis du champ de surveillance de la FINMA. En outre, une direction de fonds supplémentaire a été autorisée en 2013.

A l'échelle internationale, les exigences posées en matière de protection des investisseurs et de transparence dans le domaine de la gestion institutionnelle de fortune ont été renforcées ces dernières années. Cela s'est nettement ressenti sur la gestion suisse des actifs, notamment par la diminution constante du domaine ne relevant pas de la gestion réglementée des actifs.

Préservation de l'accès au marché comme moteur

Cette évolution a commencé avec la directive OPCVM de l'UE qui a soumis les gestionnaires de placements collectifs européens standardisés (OPCVM) à une surveillance dès le mois de février 2007. Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007, la loi sur les placements collectifs de capitaux (LPCC) a également assujéti les gestionnaires de placements collectifs suisses de capitaux à une surveillance prudentielle. Pour préserver leur accès au marché, les gestionnaires de placements collectifs étrangers, assujettis à une surveillance en vertu du droit étranger, avaient la possibilité de demander un assujettissement à la LPCC sur une base volontaire.

Conformément à la directive de l'Union européenne sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (directive AIFM) entrée en vigueur en juillet 2011, les gestionnaires de placements collectifs alternatifs européens sont également soumis à une surveillance prudentielle. Les gestionnaires de fonds étrangers en Suisse se sont vus exposés au risque de ne plus pouvoir exercer leur activité de gestionnaires transfrontières. Pour combler cette lacune réglementaire et préserver l'accès au marché, le Conseil fédéral a décidé de procéder urgemment à une révision partielle de la LPCC. Désormais, tous les gestionnaires de placements collectifs de capitaux sont assujettis à la LPCC révisée qui est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2013. Jusqu'à l'expiration du délai de déclaration fin août 2013, 116 entreprises se sont annoncées auprès de la FINMA et ont désormais jusqu'en février 2015 pour déposer une demande d'autorisation en tant que gestionnaire de placements collectifs de capitaux.

Réglementations nationales

Outre le renforcement des exigences réglementaires à l'échelle internationale, les révisions de lois nationales se répercutent aussi sur la gestion de fortune en Suisse. L'ordonnance révisée sur la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité (OPP2) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014 et prévoit que seuls peuvent être chargés de la gestion de fortune en tant que personnes ou institutions externes les intermédiaires financiers soumis à la surveillance de la FINMA ou à celle d'une autorité étrangère équivalente. Depuis la décision prise par le Conseil fédéral en mai 2013, la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP) peut désormais « habiliter d'autres personnes et institutions » pour le placement

et la gestion de la fortune de prévoyance. La CHS PP peut délivrer cette habilitation à caractère provisoire aux gestionnaires de fortune pour une période limitée à trois ans. À l'issue de cette période, ceux-ci doivent néanmoins se soumettre à une surveillance reconnue.

Conséquences sur la surveillance

Les révisions de la LPCC et de l'OPP2 ont changé la donne pour les gestionnaires de fortune institutionnelle qui exerçaient jusque-là sciemment dans le secteur non réglementé. Ils ont alors dû se demander si et dans quelle mesure ils peuvent ou souhaitent adapter leur propre modèle d'affaires aux nouvelles conditions-cadre. Les organismes de gestion de placements collectifs surtout, essentiellement actifs dans la gestion de fortune de particuliers et proposant souvent un grand nombre d'autres services, doivent désormais relever des défis très divers. La FINMA a constaté des lacunes organisationnelles essentiellement auprès des grands établissements installés depuis longtemps. Les établissements concernés ont élargi leur domaine d'activité au fil du temps à une multitude de services, sans adapter leur organisation à ces nouvelles gageures. Outre des conflits d'intérêts, les lacunes suivantes ont pu être constatées :

- gouvernance d'entreprise insuffisante ;
- absence de séparation entre l'activité liée aux décisions d'investissement et celle liée aux fonctions de contrôle ;
- formation inappropriée et expérience insuffisante des personnes assumant des fonctions de gestion des risques.

Conséquence concrète pour la FINMA : elle a, lors d'entrevues relevant de son activité de surveillance, attiré l'attention des établissements concernés sur les lacunes mentionnées et, quand cela s'avérait nécessaire, a fixé des conditions en conséquence.

Dernières évolutions

La FINMA constate un désir accru de coopération entre les gestionnaires de fortune titulaires d'une autorisation selon la LPCC et les établissements jusqu'à présent non réglementés. Ces derniers essaient de poursuivre leurs activités désormais soumises à autorisation – gestion de placements collectifs étrangers ou d'avoirs de prévoyance –, sous l'égide d'un gestionnaire de fortune autorisé, éludant ainsi le dépôt d'une requête en autorisation.

Le gestionnaire de fortune non autorisé acquiert par exemple une participation minoritaire dans le gestionnaire d'actifs autorisé, se fait engager par lui à temps partiel et gère ainsi ses placements collectifs ou ses avoirs de prévoyance sans être complètement intégré dans les processus de placement et de contrôle. Les organismes non autorisés peuvent en revanche continuer à fournir d'autres services tels que la gestion individuelle de fortune pour les particuliers.

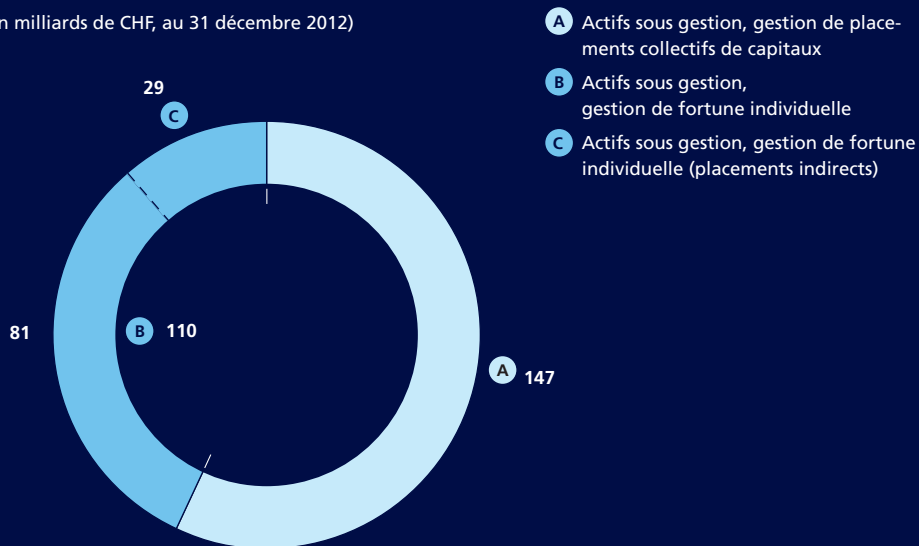
La FINMA doit s'assurer que, même en présence de tels modèles de coopération, les différents gestionnaires de fortune disposent de l'organisation appropriée requise en vertu de la loi et que l'ensemble des risques peuvent être détectés et contrôlés de manière adéquate. Décidée dans le cadre de la révision de la LPCC, la suppression de la possibilité pour la FINMA de surveiller les gestionnaires d'actifs de manière consolidée complique encore la mission de cette dernière.

Masses sous gestion des gestionnaires de fortune

D'après une collecte de données effectuée en 2013, l'activité des gestionnaires de fortune LPCC autorisés portait au 31 décembre 2012 sur un volume d'actifs de 257 milliards de francs suisses, dont 147 milliards relevaient des placements collectifs de capitaux suisses et étrangers ; 110 milliards étaient gérés dans le cadre de la gestion de fortune individuelle pour des investisseurs privés et institutionnels ; 29 milliards de ces avoirs gérés individuellement ont aussi été placés dans des placements collectifs de capitaux gérés par les gestionnaires de fortune correspondants et sont également comptés dans les valeurs relatives aux placements collectifs de capitaux (147 milliards).

Actifs des placements collectifs de capitaux et portefeuilles gérés individuellement

(en milliards de CHF, au 31 décembre 2012)



Actifs des placements collectifs de capitaux suisses et étrangers, gérés en Suisse

(en milliards de CHF, au 31 décembre 2012)

